

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE  
COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE 2002**

**DECISION n°7365  
prise dans sa séance du 14 février 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles L 2531-2 à L2531-11 du code général des collectivités territoriales relatifs au versement destiné aux transports en commun,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat des transports d'Ile de France retient le principe d'une subvention au titre de l'année 2002, pour les services de transports spécialisés de personnes à mobilité réduite, non pris en charge par un régime social.

**Article 2** : La subvention correspondante sera calculée par application du barème suivant :

- 24 345,13 € par véhicule servant à effectuer plus de 1 500 voyages réguliers par an.
- 21 302,01 € par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 375 et 1 499 par an.
- 18 258,73 € par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 250 et 1 374 par an.
- 15 215,45 € par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 125 et 1 249 par an.
- 12 172,18 € par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 000 et 1 124 par an.
- 9 129,36 € par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 875 et 999 par an.

- 6086,24 € par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 750 et 874 par an.
- 2 434,51 € par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers inférieur à 750 par an.

Dans le cas d'un service nouveau, la compensation sera plafonnée la première année à 24 345,13 €, pour 12 mois de fonctionnement.

**Article 3 :** Les nouvelles associations SPIT et LES HANGES bénéficieront des aides du STIF.

**Article 4 :** - Les participations du Syndicat des transports d'Ile de France seront, au titre de l'année 2002, pour les services ci-après, plafonnées à :

- A.D.I.P.H 95	462 557,47 €
- A.I.R.H.O.P	681 663,64 €
- A.M.H.A.P	566 022,51 €
- A.S.A	413 867,21 €
- A.S.P.	73 035,39 €
- A.T.A.G.H	97 380,52 €
- A.T.H.P	389 522,08 €
- CITY	121 725,65 €
- GIHP	1 533 743,19 €
- LES HANGES	73 035,39 €
- SERVAL	170 415,91 €
- SPIT	48 690,26 €
- TADY	584 283,12 €
- TRANSAD 92	292 141,56 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 508 083,90 €</b>

**Article 5 :** Les crédits utilisés seront, pour l'exercice 2002, inscrits à la ligne budgétaire prévue au titre du versement transport.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

 ✓  
Jean-Pierre DUPORT